

nous lui avons donnée : l'intérêt de l'interdit domine tout, parce qu'il est présumé victime de son incapacité.

285. L'article 501 dit : « Tout arrêt ou jugement sera insc. it. » Il suit de là que le jugement doit être inscrit dans les dix jours, quand même il y aurait appel. En effet, aux termes de l'article 502, l'interdiction a son effet du jour du jugement; il importe donc qu'il soit immédiatement rendu public. Lors de la discussion du projet de code, on proposa de n'exiger l'affiche que de l'arrêt définitif : il serait humiliant, disait-on, de proclamer qu'une personne est frappée d'aliénation mentale, alors que le jugement qui prononce l'interdiction tombe par suite de l'appel (1). Dans ce système, il eût fallu décider que l'interdiction ne produirait ses effets qu'à partir de l'arrêt définitif. Cela eût été très-dangereux pour l'interdit; quand le jugement est rendu, fût-il frappé d'appel, la présomption est certes pour l'incapacité de la personne interdite. Dès lors, il fallait aussi donner de la publicité au jugement. Si l'arrêt infirme le jugement, il va sans dire que le nom de l'interdit devra être effacé du tableau; il ne peut plus figurer parmi les incapables, alors que sa capacité reste entière.

SECTION IV. — De la tutelle de l'interdit.

§ 1^{er}. Organisation.

286. L'interdit est mis sous tutelle (art. 505); il est assimilé au mineur, dit l'article 509, pour sa personne et pour ses biens. Faut-il aussi lui nommer un tuteur quand il est mineur et qu'il est déjà sous tutelle? La raison de douter est que la tutelle des interdits cesse après dix ans, tandis que celle des mineurs ne dure que jusqu'à la majorité. Valette en conclut qu'il y a lieu à la nomination d'un tuteur après l'interdiction, celui qui est en exercice ayant été nommé pour gérer la tutelle non d'un interdit, mais

(1) Séance du conseil d'Etat du 20 brumaire an xi, n° 4 (Loché, t. III, p. 463). Dalloz, au mot *Interdiction*, nos 128 et 147.

d'un mineur (1). Ne serait-il pas plus logique de dire avec l'orateur du gouvernement que le tuteur du mineur interdit continue ses fonctions, bien entendu jusqu'à l'âge de vingt et un ans (2)? A la majorité du pupille, la tutelle du mineur cesse; alors on procède à la nomination d'un nouveau tuteur.

287. Y a-t-il pour l'interdit une tutelle légale et testamentaire, comme pour le mineur? Cette question, controversée dans les premières années qui ont suivi la publication du code civil, est aujourd'hui décidée négativement : la tutelle des interdits est, en principe, dative. Le texte de la loi le dit. Il n'y a pas de tutelle légale ni testamentaire sans loi; or, le code, au titre de l'*Interdiction*, ne parle pas d'une tutelle testamentaire, et il n'établit qu'une seule tutelle légale, celle du mari qui est, de droit, le tuteur de sa femme interdite (art. 506). Cela suffirait déjà pour décider la difficulté. L'article 505 dit de plus qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur, suivant les règles prescrites au titre de la *Tutelle*, donc il y a lieu à la tutelle dative. Ce qui ne laisse aucun doute sur cette interprétation, c'est que le Tribunat voulait une tutelle légale; il proposa en conséquence de supprimer le mot *nomination* qui implique une tutelle dative; sa proposition ne fut pas adoptée. Cela est décisif. On objecte l'article 509, aux termes duquel les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. Mais qui ne voit que cette disposition ne s'occupe pas de la nomination du tuteur? La nomination est réglée par l'article 505; après avoir déterminé le mode de nomination, le législateur serait-il de nouveau revenu sur ce point dans l'article 509? Cela n'a pas de sens. L'article 509 suppose la tutelle organisée en exécution de l'article 505; il décide que le tuteur de l'interdit administrera la tutelle d'après les lois qui régissent la tutelle des mineurs. Jugé ainsi par la cour de cassation, sur les conclusions de Merlin (3).

(1) Valette, *Explication du livre I^{er}*, p. 372.

(2) Emmercy, *Exposé des motifs*, n° 9 (Loché, t. III, p. 472). Proudhon, t. II, p. 546.

(3) Arrêt de cassation du 11 mars 1812 (Dalloz, au mot *Interdiction*,

Pourquoi la loi n'admet-elle pas de tutelle légale ni testamentaire pour l'interdit? Elle ne pouvait pas déléguer la tutelle aux ascendants, dit-on, puisque l'âge auquel ils sont arrivés ne leur permet guère de prendre soin de la personne et des biens de l'interdit pendant toute sa vie. Ce motif a peu de valeur quant aux ascendants, et il n'en a pas pour la tutelle testamentaire. Il y a une raison générale qui détermine le législateur à confier la nomination du tuteur au conseil de famille : c'est que la tutelle de l'interdit est plus difficile à gérer que celle des mineurs; il convient donc que la nomination se fasse par choix et en connaissance de cause. L'interdiction a lieu, en partie du moins, pour sauvegarder les intérêts de la famille; c'est aussi à la famille à pourvoir l'interdit d'un tuteur capable.

288. La loi fait exception au principe de la tutelle dative, quand la femme est interdite; le mari est, de droit, son tuteur (art. 506). Il l'est par devoir et par intérêt, le mariage lui imposant l'obligation de protéger sa femme et de lui donner secours et assistance (art. 212, 213). Comme tuteur, il ne fait que continuer ce qu'il faisait comme mari. Cela est vrai aussi, en général, de l'administration des biens de la femme, puisqu'elle lui appartient d'après le régime de la communauté, qui est le régime de droit commun.

Le mari est-il aussi tuteur légal de sa femme interdite, en cas de séparation de corps? Il y a un motif de douter, ce sont les termes généraux et absolus de l'article 506. Mais il est de principe que l'interprète peut et doit distinguer, quand la raison sur laquelle la loi est fondée implique une distinction. Tel est l'article 506. Le mari est le tuteur de sa femme parce qu'il a le devoir de la protéger, de l'aider, de l'assister : ces devoirs supposent la vie commune; or, la séparation de corps brise la vie commune; quand la haine prend la place de l'affection, peut-il encore être question des liens d'amour qui unissent les

n° 158. Voyez, *ibid.*, les auteurs qui décident la question dans le même sens). Arrêt de Liège du 17 mars 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 55).

époux? La rupture de la vie commune nous oblige donc d'introduire dans la loi une distinction que ses termes semblent repousser. Quant à l'esprit de la loi, il ne laisse aucun doute. L'interdit doit trouver chez son tuteur une protection affectueuse; est-ce que la malheureuse qui a perdu la raison trouvera ces soins délicats chez l'homme qui la déteste et qu'elle déteste? ne serait-ce pas aggraver sa maladie et la rendre incurable? La jurisprudence est en ce sens (1), ainsi que la doctrine (2).

289. L'article 501 dit que le tuteur est nommé suivant les règles prescrites au titre de la *Tutelle*. Il faut donc appliquer tout ce que nous avons dit sur la composition du conseil de famille et sur ses délibérations (3). L'application du principe donne lieu à quelques difficultés. D'après l'article 495, ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille qui est appelé à donner un avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est poursuivie. Sont-ils aussi exclus du conseil qui doit nommer le tuteur et des assemblées qui sont convoquées pendant le cours de la tutelle? Non, par la raison que la loi ne les exclut que dans un cas spécial; or, les exclusions ne s'étendent pas. Dans l'espèce, d'ailleurs, les motifs pour lesquels les demandeurs en interdiction sont exclus quand il s'agit de donner un avis sur l'état du défendeur, n'existent plus, lorsque après le jugement le conseil est réuni pour déléguer la tutelle ou pour délibérer sur les intérêts de l'interdit : il n'y a plus opposition d'intérêts du moment que l'interdiction est prononcée, il n'y a donc plus de motif d'exclusion. Telle est aussi l'opinion générale (4).

Il y a une autre difficulté, qui est plus sérieuse. On demande si la femme de l'interdit doit être appelée au conseil qui nomme un tuteur à son mari. A notre avis, l'arti-

(1) Arrêt de Dijon du 18 mars 1857, confirmé par un arrêt de rejet du 25 novembre 1857 (Daloz, 1858, 1, 299). Liège, 14 décembre 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 274; Nancy, 15 mai 1868 (Daloz, 1869 2, 224). Comparez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 354, n° 278.

(2) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 519, note 4, et les auteurs qui y sont cités.

(3) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 539, nos 428 et suiv.

(4) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 519, note 8, et les auteurs qui y sont cités.

de 505 décide la question négativement. Il veut que l'on suive les règles générales tracées au titre de la *Tutelle*; or, parmi ces règles il y a l'article 442, qui exclut les femmes des conseils de famille. C'est un principe fondamental, qui doit avoir son application en cas d'interdiction, à moins que la loi n'y apporte une exception. On prétend qu'il y a une exception. L'article 495, d'après l'interprétation que nous avons admise (n° 265), appelle implicitement la femme à siéger au conseil de famille qui donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est poursuivie. Ne faut-il pas étendre cette disposition à tous les cas où un conseil de famille est convoqué en matière d'interdiction? Non, car elle est tout à fait exceptionnelle; d'abord elle déroge à l'article 442 qui exclut les femmes; ensuite elle déroge à l'article 407 qui n'appelle au conseil que les parents et les alliés; or, la femme de l'interdit n'est ni parente ni alliée. L'article 495 doit donc être écarté. On invoque encore l'article 507, aux termes duquel la femme peut être nommée tutrice; d'où l'on induit qu'à plus forte raison elle doit être membre du conseil de famille. La réponse se trouve dans l'article 442, qui établit une double incapacité: la femme ne peut être ni tutrice, ni membre d'un conseil de famille. Il est dérogé à l'une de ces incapacités par l'article 507; mais l'autre subsiste parce que la loi n'y déroge pas. On ne peut pas, en matière de dispositions exceptionnelles, raisonner par analogie; la différence est grande, d'ailleurs, entre permettre au conseil de nommer la femme tutrice et l'appeler de plein droit au conseil; dans le premier cas, le conseil de famille peut écarter la femme incapable; dans l'autre, elle aurait le droit de siéger quoique incapable (1).

Si la femme est exclue, il faut accepter les conséquences de l'exclusion. Elle peut demander à être entendue; et le conseil fera certes acte de convenance en lui permettant de présenter ses observations (2). Mais s'il refuse de l'entendre, la femme pourra-t-elle demander la nullité de

(1) Paris, 24 février 1853 (Dalloz, 1853, 2, 167). Montpellier, 29 juillet 1862 (Dalloz, 1862, 2, 195).

(2) Bruxelles, 20 juillet 1812 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 165, 1°).

la délibération? L'affirmative a été jugée (1). Cette décision est contraire aux principes qui régissent les recours que des tiers peuvent former contre les délibérations des conseils de famille. Ils ont le droit de les attaquer au fond quand leurs droits ont été lésés; or, la femme n'a aucun droit. Elle ne peut pas se plaindre de ce qu'elle n'a pas été appelée au conseil, puisqu'elle n'a pas le droit d'y siéger. Elle ne peut se plaindre de ce que le conseil ne l'a pas nommée tutrice, puisque le conseil avait le droit de ne la pas nommer. Reste le recours pour vice de forme, qui n'appartient pas aux tiers (2). La femme est donc sans qualité pour réclamer.

290. Quand le tuteur doit-il et peut-il être nommé? L'article 505 porte qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, s'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel. Il doit être procédé à la nomination du tuteur le plus tôt possible, puisque l'interdit est frappé d'incapacité à partir du jugement. Toutefois le tuteur ne peut pas être nommé immédiatement; en effet, la nomination est une exécution du jugement; or, le jugement ne peut être exécuté avant l'expiration des huit jours qui suivent la prononciation (C. de proc., art. 449 et 450). Après ce délai, le tuteur peut être nommé, pourvu que le jugement ait été signifié, parce que le délai pour interjeter appel ne commence à courir qu'à partir de la signification (C. de proc., art. 444). Mais qu'arrive-t-il si appel est formé aussitôt après la signification? L'appel anéantit le jugement, il ne peut donc plus recevoir d'exécution. Il faudra attendre que le jugement soit confirmé sur l'appel, comme le dit l'article 505. Si l'appel était interjeté après la nomination du tuteur, le tuteur ne pourrait pas agir. Cela n'est pas sans inconvénient, mais il y a moyen de pourvoir aux besoins de l'interdit en lui nommant un administrateur provisoire (3).

(1) Dijon, 15 février 1866 (Dalloz, 1866, 2, 63). Rennes, 27 décembre 1830 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 165).

(2) Voyez le tome IV de mes *Principes*, nos 487-489, p. 605 et suiv.

(3) Duranton, t. III, p. 690, n° 749. Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 154.

291. Qui peut être nommé tuteur? Il a été jugé que celui qui a provoqué l'interdiction peut être appelé à la tutelle (1). C'est l'application d'un principe général; il n'y a d'autres incapacités ou exclusions que celles qui sont établies par la loi; or, aucune disposition n'exclut de la tutelle le demandeur en interdiction. Le code fait une exception aux règles générales sur la tutelle: d'après l'article 442, les femmes ne peuvent être tuteurs, tandis que l'article 507 porte que la femme peut être nommée tutrice de son mari. C'est une faculté que la loi accorde au conseil de famille; il peut ne pas confier la tutelle à la femme, sans être tenu de motiver sa délibération. La cour de Paris avait jugé en sens contraire; son arrêt fut cassé et à juste titre. Celui à qui une faculté est accordée en use ou n'en use pas, et n'a de compte à rendre à personne (2). S'il n'y a pas de raison d'exclure la femme, le conseil fera bien de la nommer: son devoir et son intérêt l'appellent à prendre soin de la personne de son mari et à gérer ses biens.

L'article 507 ajoute qu'en ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours de la femme devant les tribunaux, si elle se trouve lésée par l'arrêté de la famille. Sur quoi porte ce règlement? On admet généralement qu'il porte sur deux points. Le conseil, dit-on, doit d'abord déterminer quels droits les conventions matrimoniales donnent à la femme, quels droits elles laissent au mari (3). Il est vrai que le code ne parle pas des conventions matrimoniales; mais le projet de code disait que le conseil réglerait la forme et les conditions sous lesquelles l'administration devait être déferée à la femme, « le tout conformément aux conventions matrimoniales qui règlent les droits respectifs des deux conjoints. » Locré dit que cette rédaction a été changée, parce qu'elle semblait borner les pouvoirs du conseil au règlement des droits respectifs du mari et de la femme;

(1) Metz, 24 brumaire an XIII (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 166).

(2) Arrêt de cassation du 27 novembre 1816 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 164).

(3) Demolombe, t. VIII, p. 401, n° 599, d'après Locré.

tandis que les auteurs du code entendaient donner au conseil le droit de régler également l'administration proprement dite de la tutelle; voilà pourquoi on retrancha ce qui était dit dans le projet concernant les conventions matrimoniales. Les discussions, telles qu'elles sont rapportées dans le grand ouvrage de Locré, ne disent rien de cette modification, et les discours et rapports du Tribunal gardent le même silence. Nous ne voyons pas de quel droit le conseil de famille réglerait les droits respectifs des époux; ces droits sont établis par la loi et par le contrat de mariage, conventions expresses ou tacites auxquelles il ne peut être apporté aucun changement; et s'il y a lieu de les interpréter, ce soin appartient non au conseil de famille, mais aux tribunaux. Nous croyons donc que l'article 507 concerne exclusivement la gestion tutélaire. C'est en ce sens que le rapporteur du Tribunal explique la loi: la restriction, dit-il, que contient l'article 507 est un pré-servatif contre l'inexpérience du sexe dans la régie des biens et dans les affaires qui en sont la suite (1). L'orateur du Tribunal dit aussi que les auteurs du code ont senti qu'en retirant la femme du cercle resserré des occupations domestiques pour l'élever au gouvernement de la famille, il était prudent de l'environner des sages avis de la parenté, qui demeureront subordonnés eux-mêmes à la sagesse supérieure des tribunaux (2).

Ces paroles nous apprennent en quel sens les auteurs du code entendent le pouvoir qu'ils donnent au conseil de famille de régler l'administration des biens. On demande s'il pourrait accorder à la femme une administration plus libre que celle d'un tuteur ordinaire. Demante croit qu'il pourrait la dispenser des formes prescrites par le code pour la vente du mobilier de la communauté. Étendre les pouvoirs de la femme tutrice, serait un singulier moyen de venir en aide à l'inexpérience de la femme (3). Non, il s'agit de restrictions, comme le disent les tribuns: le

(1) Rapport fait au Tribunal par Bertrand de Greuille, n° 11 (Loché, t. III, p. 479).

(2) Tarrille, Discours, n° 14 (Loché, t. III, p. 488).

(3) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 349, n° 279 bis II.

conseil pourrait imposer à la femme l'obligation de demander une autorisation ou le concours du subrogé tuteur, dans des cas où, d'après le droit commun, ce concours et cette autorisation ne sont pas requis. Ces restrictions pourraient être excessives; voilà pourquoi la loi ouvre à la femme tutrice un recours devant les tribunaux, recours qui est du reste de droit commun pour le tuteur (1).

292. La délibération du conseil de famille doit-elle être homologuée par le tribunal? On peut à peine poser la question, puisqu'il est de principe que les délibérations du conseil ne sont soumises à l'homologation que dans les cas expressément prévus par la loi (2). Il y a lieu à recours, comme nous venons de le dire, d'après le droit commun. Dans l'opinion que nous avons professée au titre de la *Tutelle*, il y aurait même recours pour le fond contre la délibération qui nomme le tuteur. Bien entendu que le tribunal peut seulement annuler la délibération; il ne lui appartient pas de nommer le tuteur, ce droit est de la compétence exclusive du conseil (3).

293. La loi contient une disposition spéciale sur la durée de la tutelle. D'après l'article 508, « nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement. » L'orateur du gouvernement expose les motifs de la règle et de l'exception. « On a compris, dit-il, que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter sa charge tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur. La minorité a son terme certain, marqué par la loi; l'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années. On a dû disposer en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur d'un interdit serait remplacé, s'il

(1) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 580, n° 466.

(2) Metz, 24 brumaire an XIII (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 166) et le tome IV de mes *Principes*, p. 576, n° 464.

(3) Arrêt de cassation du 27 novembre 1816 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 164).

demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou un descendant de l'interdit; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau: l'obligation de défendre, de protéger l'être infortuné qui les touche de si près vient de la nature, et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir. » Ces derniers mots impliquent que le tuteur de l'interdit, quel qu'il soit, peut invoquer les excuses déterminées par la loi, soit au moment de sa nomination, soit pendant le cours de la tutelle, le tout d'après le droit commun.

§ II. Droits du tuteur.

294. L'article 509 pose le principe que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. Au titre du *Domicile*, le code applique ce principe en donnant à l'interdit le domicile de son tuteur, de même que le mineur a son domicile légal chez celui qui gère la tutelle (art. 108). Il y a cependant des différences. D'abord, quant à la personne de l'interdit, il va sans dire que les soins que le tuteur lui doit sont tout autres que ceux que le tuteur doit au mineur. Celui-ci doit être élevé; l'autre doit être traité par un médecin, pour obtenir sa guérison, ou du moins pour être soulagé. L'article 510 dit que, selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. D'après la loi sur les aliénés, c'est le tuteur qui forme la demande d'admission, quand l'interdit doit être traité dans un établissement d'aliénés; il y joint la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'article 510 (loi du 18 juin 1850, art. 7, n° 1).

295. Quant à l'administration des biens de l'interdit, il faut appliquer tout ce que nous avons dit, au titre de la